

## Actualités de l'IFRS Interpretations Committee

Laurence Rivat

## Agenda

- Statistiques de l'IFRS IC
- Rejets de l'IFRS IC
- Projets d'amendements spécifiques
- Améliorations annuelles des normes IFRS
- Autres projets / discussions

# Statistiques de l'IFRS IC

# Statistiques de l'IFRS IC

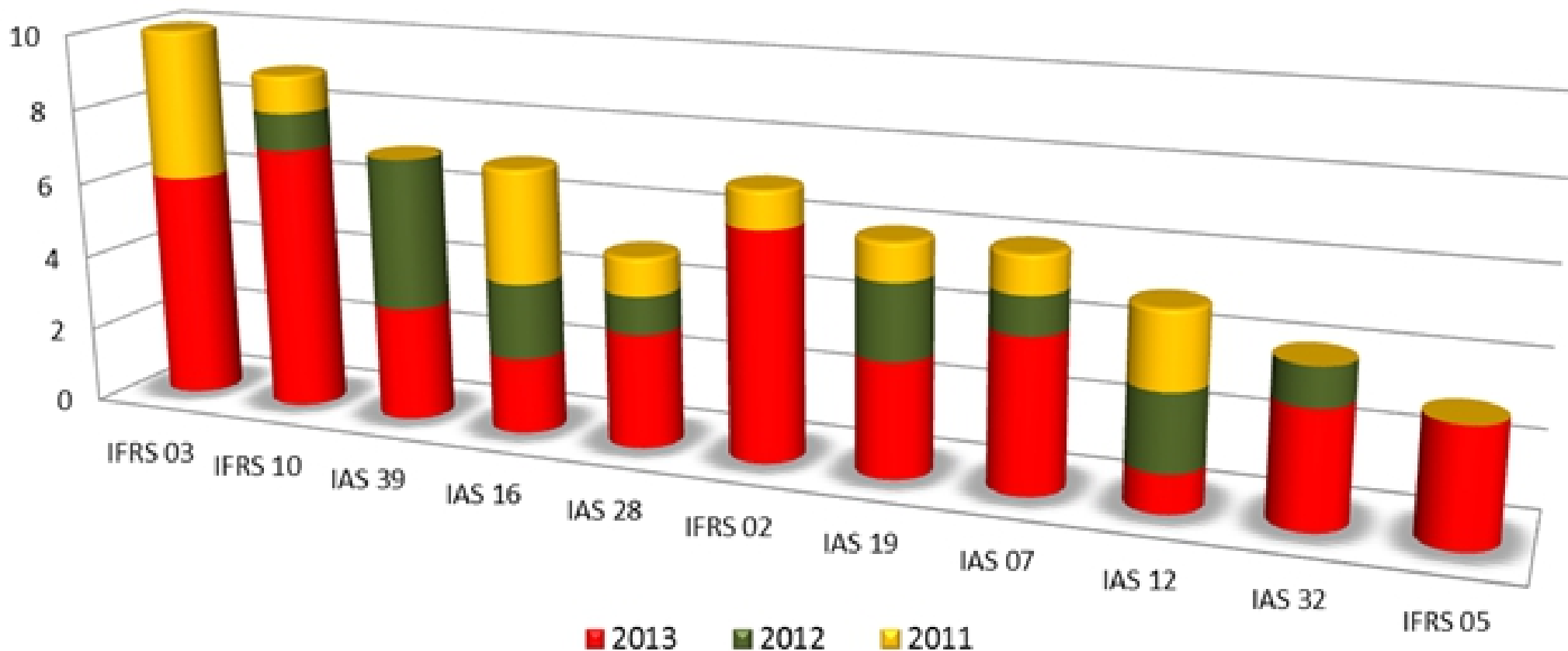
	Total 2009	Total 2010	Total 2011	Total 2012	Total 2013
Questions traitées par une interprétation (définitive ou projet)	2	1	1	2	1
Questions traitées par les projets annuels d'amélioration des normes	2	22	8	12	12
Questions traitées par des amendements spécifiques	1	3	1	4	7
<b>Sous-total – questions traitées</b>	<b>5</b>	<b>26</b>	<b>10</b>	<b>18</b>	<b>20</b>
Demandes d'interprétation rejetées (« IFRIC rejections »)	28	20	10	9	16
Demandes d'amendements pour lesquelles aucune recommandation n'a été effectuée	0	15	8	4	6
<b>Total des questions traitées par l'IFRS IC</b>	<b>33</b>	<b>61</b>	<b>28</b>	<b>31</b>	<b>42</b>

# Statistiques de l'IFRS IC – Détail des IFRIC rejections

	Total 2009	Total 2010	Total 2011	Total 2012	Total 2013
Pas de diversité en pratique – critères (a) et (b)	6	1	2	0	1
La guidance actuelle est suffisante – critère (c)	6	6	4	7	9
Hors du champ de l'IFRIC – critère (d)	7	4	0	0	0
Absence de consensus obtenu en temps voulu – critère (e)	0	2	0	1	4
Projet trop large / projet IASB – critère (f)	8	6	4	1	2
Revue post-implémentation – critère (f)	1	1	0	0	0
<b>Total des « IFRIC rejections »</b>	<b>28</b>	<b>20</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>16</b>

# Statistiques de l'IFRS IC

## Répartition des problématiques soulevées par normes



# Rejets de l'IFRS IC

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IFRS 2 – Comptabilisation des différences de prix lorsque plusieurs prix d'exercice sont proposés lors d'une IPO (rejet provisoire – novembre 2013)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ La différence entre le prix institutionnel et le prix de détail s'apparente à l'existence de plusieurs marchés plutôt qu'à la réception de biens ou services complémentaires</li></ul>
IFRS 3/IFRS 10 – Identification de l'acquéreur et de la mère dans le cadre d'un accord de juxtaposition (« stapling arrangement ») (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Dans le cadre d'un accord de juxtaposition, l'entité identifiée comme étant l'acquéreur selon IFRS 3 est également l'entité ayant le contrôle à des fins de préparation des états financiers consolidés (IFRS 10)</li></ul>



## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IFRS 10 – Définition des services ou activités liés à des placements fournis par des filiales (rejet définitif – mars 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Lorsque des filiales sont créées uniquement à des fins fiscales, il n'y a pas lieu de considérer qu'elles offrent des services/activités liés à l'activité de placements de l'entité d'investissement</li></ul>
IFRS 10 – Classement d'instruments financiers émis par une filiale non détenus par la mère (rejet définitif – novembre 2013)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les instruments financiers remboursables, comptabilisés dans les capitaux propres d'une filiale et qui ne sont pas détenus directement ou indirectement par la société mère, doivent être classés en passifs financiers dans les comptes consolidés de la société mère</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IFRS 10/IFRS 11 – Dispositions transitoires (rejet définitif – novembre 2013)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ L'impact des normes relatives aux effets des variations des cours de monnaies étrangères (IAS 21), aux tests de perte de valeur (IAS 36) et aux coûts d'emprunt doit être calculé de manière rétrospective, lorsque c'est praticable</li></ul>
IFRS 11 – Classement d'un partenariat sur la base des autres faits et circonstances (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Pour conclure sur la classification d'un partenariat, c'est toujours l'existence de droits et obligations opposables qu'il convient d'apprécier, y compris dans le cadre de l'analyse des autres faits et circonstances mentionnés dans l'arbre de décision d'IFRS 11</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 1 – Informations dans les notes sur les incertitudes significatives relatives à la continuité d'exploitation (rejet provisoire – mars 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ S'il est conclu qu'il n'y a pas lieu de fournir d'information au titre d'IAS 1.25 (incertitude sur la continuité d'exploitation) mais que cette conclusion repose sur des jugements importants, alors il convient de fournir l'information sur ces jugements dans les notes (IAS 1.122)</li></ul>
IAS 1 – Flexibilité dans la présentation des états financiers (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ L'IFRC IC note, entre autres, qu'il convient de présenter des informations additionnelles dans les notes uniquement si ces informations ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers et qu'elles sont pertinentes pour comprendre ces derniers (cf. ED « Initiative en matière d'information en annexe »)<ul style="list-style-type: none"><li>■ L'ajout de colonnes proforma dans les états primaires ne satisferait pas à cette disposition</li></ul></li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
<p>IAS 8 – Distinction entre un changement d'estimation et un changement de principe comptable (rejet provisoire – novembre 2013 / discussion ultérieure – mars 2014)</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ L'IFRS IC note que les changements d'estimation incluent les changements dans les méthodes comptables et les données utilisées</li><li>➤ L'IFRS IC recommande à l'IASB de préciser que, comme pour les changements de principes comptables, un changement de méthode comptable ne devrait survenir que si le changement conduit à une estimation fiable et à estimation au moins aussi pertinente que celle obtenue avec la précédente méthode comptable</li><li>➤ Comme pour tout changement d'estimation, il convient de fournir des informations sur la nature et le montant d'un changement d'estimation lié à un changement de méthode comptable (IAS 8.39) ou de méthode d'évaluation de la juste valeur (IFRS 13.93(d))</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 12 – Calcul des impôts différés lorsqu'un actif est détenu au sein d'une société dédiée (rejet provisoire – mars 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Lorsqu'une filiale est fiscalement distincte, les IDA/IDP liés à ses actifs et passifs sont évalués selon les règles fiscales applicables à la filiale</li><li>➤ S'ajoute à ces montants, le cas échéant, l'IDA/IDP lié à la différence temporelle entre la valeur comptable (consolidée) de la filiale et la valeur fiscale des titres</li></ul>
IAS 12 – Comptabilisation des impôts différés actifs (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ En l'absence de profits futurs prévus, un IDA est comptabilisé à hauteur des IDP dans la mesure où les périodes de renversement coïncident</li><li>➤ Comptabilisation des IDA limitée aux possibilités autorisées par les règles fiscales du pays d'imputation des pertes fiscales sur le bénéfice fiscal (e.g. 60% en France)</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 12 – Impact sur les impôts différés d'un transfert de goodwill suite à une réorganisation interne (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Dans les états financier consolidés, les sociétés fiscalement distinctes doivent évaluer les IDA et IDP selon les règles fiscales applicables dans leurs juridictions respectives, en utilisant les valeurs comptables dans les états consolidés</li><li>➤ L'exemption d'ID lors de la comptabilisation initiale d'un GW s'apprécie au niveau consolidé</li></ul>
IAS 12 – Comptabilisation d'un actif dans le cadre d'une position fiscale incertaine (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Si le montant de l'impôt exigible déjà payé au titre de la période et des périodes précédentes excède le montant estimé dû pour ces périodes, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif</li><li>➤ Ainsi, lors d'un redressement fiscal, si la société contrôlée est en désaccord avec l'avis de recouvrement déjà payé, le paiement estimé excédentaire sera comptabilisé en tant qu'actif et non comme une charge d'impôt</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 16 – Informations dans les notes sur les immobilisations corporelles réévaluées (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles réévaluées, la valeur comptable qui aurait été comptabilisée si les actifs avaient été comptabilisés selon le modèle du coût doit être fournie dans les notes</li></ul>
IAS 17 – Définition des coûts marginaux internes directement attribuables à la négociation et à la rédaction d'un contrat de location (rejet définitif – mars 2014)	<p>Pour les bailleurs de contrats de location-financement</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les coûts fixes internes ne sont pas considérés comme des coûts marginaux capitalisables</li><li>➤ Seuls les coûts internes qui n'auraient pas été engagés si l'entité n'avait pas négocié et émis un bail doivent être inclus dans l'évaluation initiale de la créance de location-financement</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 29 - Economies hyperinflationnistes : concept de maintien du capital financier (rejet définitif – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le concept de maintien du capital financier ne s'applique que si la monnaie fonctionnelle est qualifiée d'hyperinflationniste</li></ul>
IAS 32 – Présentation des instruments financiers obligatoirement convertibles mais sujet à cap et floor et option de l'émetteur de livrer le maximum d'actions (nombre fixe) (rejet définitif – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Un instrument financier n'est pas un instrument de capitaux propres au seul motif que l'émetteur a un droit contractuel de livrer un nombre fixe d'actions propres (i.e. possibilité d'éviter une obligation de sortie de trésorerie)</li><li>➤ La substance économique de l'option dont dispose l'émetteur doit être prise en considération</li></ul>



## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 32 - Présentation des instruments financiers obligatoirement convertibles en un nombre variable d'actions (rejet provisoire – janvier 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Cet instrument est un passif financier (non-dérivé) dans la mesure où l'émetteur a l'obligation de livrer un nombre variable d'actions</li><li>➤ Quand bien même la variabilité du nombre d'actions à livrer serait encadrée, le nombre d'actions à livrer n'est pas fixe et l'instrument ne répond pas à la définition d'un instrument de capitaux propres</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 34 – Etat résumé des flux de trésorerie (rejet provisoire – mars 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Il convient d'inclure toutes les informations qui sont pertinentes pour comprendre la capacité de l'entité à générer des flux de trésorerie et les besoins de l'entité à utiliser ces flux de trésorerie</li></ul>
IAS 39 – Traitement comptable d'une opération de repo associée à l'acquisition à terme d'une obligation et à un SWAP de taux d'intérêt (rejet définitif - mars 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Les indications présentes dans l'IG.B6 et IG.C6 d'IAS 39 doivent être prises en considération pour déterminer le traitement comptable approprié</li></ul>

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

Thème	Clarification
IAS 39 - Classement d'un instrument hybride détenu en tant qu'actif (rejet provisoire – mars 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ La symétrie entre le classement effectué par l'émetteur et celui effectué par le détenteur n'existe pas nécessairement</li><li>➤ Le détenteur doit<ul style="list-style-type: none"><li>■ Isoler les dérivés incorporés en vue de déterminer si le contrat répond à la définition d'un instrument de capitaux propres ou d'un instrument de dette</li><li>■ Analyser les dérivés incorporés afin de déterminer s'ils doivent être comptabilisés séparément ou non</li></ul></li></ul>
IFRIC 21 – Fait générateur d'un passif généré par un dépassement de seuil (rejet définitif – mars 2014)	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Si un droit ou une taxe est dû uniquement en cas de franchissement d'un seuil, il n'y a pas de passif à comptabiliser tant que le seuil minimum annuel n'est pas atteint</li></ul>

## Autres faits et circonstances

Exemple  
IFRS 11

Partenariat dans lequel les partenaires s'engagent à acheter la quasi-totalité de la production du partenariat

Les partenaires ont des droits sur la quasi-totalité des avantages économiques des actifs du partenariat

Les partenaires constituent la première source de cash-flow de manière continue

### Quid des variations de l'unique exemple donné par la norme ?

- Obligation d'acheter une partie importante de la production
- Intention vs obligation d'acheter la production
- Répartition de la production non proportionnelle à celle du capital
- Impact du prix auquel la production est vendue aux partenaires
- Vente de la production à un tiers : agent vs principal

## Rejets de l'IFRS IC - Clarifications apportées

IAS 32 - Instruments financiers obligatoirement convertibles en actions mais sujets à cap et floor et option de l'émetteur de livrer le maximum d'actions (nombre fixe) (rejet définitif – janvier 2014)

### IAS 32 prévoit une analyse de la substance des dispositions contractuelles

- Si une disposition contractuelle manque de substance, elle doit être exclue de l'analyse
- Pour conclure sur l'existence d'une composante capitaux propres, il faut préalablement établir que le call émetteur a de la substance
- Une part de jugement est nécessaire
- L'analyse de la substance du call émetteur doit permettre d'établir s'il existe en pratique des motifs économiques ou opérationnels qui conduiraient effectivement l'émetteur à exercer le call émetteur (IAS 32.20(b))

## Deux cas à distinguer

- Le droit ou la taxe est exigible si l'entité réalise des revenus supérieurs à un seuil minimum précisé
  - Le fait générateur est la réalisation de revenus supérieurs à un seuil minimum annuel. Aucun passif n'est comptabilisé avant l'atteinte de ce seuil
  - Si un montant devenait exigible en période intermédiaire uniquement en cas de cessation d'activité, aucun passif n'est comptabilisé tant que la cessation n'est pas engagée
- Le droit ou la taxe est exigible progressivement, au fur et à mesure que l'entité réalise des revenus
  - Le fait générateur est la réalisation des revenus. L'entité comptabilise un passif au titre d'un droit ou d'une taxe exigible au fur et à mesure qu'elle réalise des produits

**L'adoption par l'Union européenne d'IFRIC 21 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le référentiel tel que publié par l'IASB), initialement prévue sur le 1<sup>er</sup> trimestre 2014, a été reportée sur le 2<sup>ème</sup> trimestre 2014**

### ➤ Problématiques trop larges

#### Thème

IAS 32 - Présentation des instruments financiers qui sont obligatoirement convertibles en un nombre variable d'actions en cas de survenance d'un événement de « non-viabilité » (rejet définitif – janvier 2014)

IAS 37 – Calcul des passifs dans un système d'échange des droits d'émission (rejet provisoire – janvier 2014)

### ➤ Problématiques trop spécifiques

#### Thème

IAS 19 – Régimes d'avantages du personnel avec un rendement garanti sur les cotisations ou cotisations notionnelles (rejet provisoire – janvier 2014)

# Projets d'amendements spécifiques



## Projets d'amendements spécifiques parus

Régimes à prestations définies : Cotisations versées par les salariés (IAS 19)

### ➤ Clarifications et modifications apportées

#### Cotisations versées par les salariés aux fonds de retraite

Cotisations dues uniquement en raison des services rendus au cours de l'exercice  
ex. Cotisations basées sur un pourcentage fixe du salaire



Peuvent être comptabilisées en réduction du coûts des services rendus

Autres cotisations



Doivent être reflétées dans l'évaluation du passif net au titre des prestations définies

### ➤ Amendements parus en novembre 2013

## Projets d'amendements spécifiques en cours

### Target IFRS

Norme	Thème	Date de parution prévue
IFRS 11	Acquisition d'une participation dans une joint operation	T2 2014
IAS 16 et IAS 38	Clarification sur les modes d'amortissement acceptables	T2 2014
IAS 28	Méthode de la mise en équivalence : quote-part des autres variations de l'actif net	T2 2014
IAS 28 et IFRS 10	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise	T2 2014

## Projets d'amendements spécifiques en cours

### Target IFRS

Norme	Thème	Date de parution prévue
IAS 41	Actifs biologiques	T2 2014
IAS 27	Etats financiers individuels – Mise en équivalence	Redélibérations

## Projets d'amendements spécifiques en cours

Méthode de la mise en équivalence : quote-part des autres variations de l'actif net (IAS 28)

### ➤ Clarifications et modifications proposées par l'IASB (ED)

Variations de l'actif net d'une entité MEE autres que

- celles comptabilisées en résultat ou OCI de l'entité MEE
- ou
- distributions reçues



Capitaux propres

Reclassement en résultat quand la méthode de MEE n'est plus appliquée

- **L'IFRS IC n'est pas d'accord !**
- **Selon l'EFRAG, les amendements envisagés à IAS 28 sont en contradiction avec les principes de la norme IAS 1**
- **Amendements finalisés attendus pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2014**

## Projets d'amendements spécifiques en cours

### Target ED

Norme	Thème	Date de parution (prévue)
IFRS 13	Unité de compte	T2 2014
IAS 1	Initiative en matière d'information à fournir	T1 2014
IAS 1	Classement courant / non courant des passifs	T3 2014
IAS 12	Comptabilisation d'impôts différés actifs au titre de pertes latentes	T2 2014
IAS 28	Elimination des profits en provenance de transactions entre un coentrepreneur et la coentreprise	T2 2014

## Projets d'amendements spécifiques en cours

### Target ED

Norme	Thème	Date de parution prévue
IAS 28 et IFRS 10	Entités d'investissement : clarification de la comptabilisation des participations dans des entités d'investissement et de l'application de l'exemption de consolidation	T2 2014

## Projets d'amendements spécifiques en cours

### Initiative en matière d'information à fournir (IAS 1)

#### ➤ Clarifications et modifications proposées par l'IASB (ED)

Principe de matérialité

- S'applique aux états financiers, notes et annexes

Principes d'agrégation / désagrégation

- L'information utile ne doit pas s'en trouver obscurcie
- Précisions sur les dispositions relatives à la ventilation des postes et aux sous-totaux

Notes

- Flexibilité dans la structure
- Considérer la compréhension et la comparabilité de l'information

Éléments d'OCI en provenance des MEE

- Regrouper en un même poste mais de manière distincte
- Les éléments qui seront reclassés
  - Les éléments qui ne seront pas reclassés

➤ **Fin de la période de commentaires : 23 juillet 2014**

## Projets d'amendements spécifiques en cours

### Classement courant / non courant des passifs (IAS 1)

- **Classement courant / non courant des passifs en cas de refinancement, de renouvellement ou de non-respect des engagements prévus dans le cadre d'accords d'emprunts à long terme**

Classement en non  
courant

- Requier l'existence d'un **droit** à différer le règlement pour au moins 12 mois à compter de la date de clôture

Notion de règlement

- Transfert de trésorerie, d'autres actifs ou de services
- La substitution (ou l'échange) d'un passif par un autre ne représente pas un règlement au sens d'IAS 1

Effets des  
événements post-  
clôture

- L'IASB ne fournira pas d'autres précisions

- **Discussions en cours sur le scope de l'amendement à IAS 1**



## Projets d'amendements spécifiques en cours

### Comptabilisation d'impôts différés actifs au titre de pertes latentes (IAS 12)

#### ➤ Clarifications proposées par l'IASB (ED)

##### Cas soumis

- Prêts classés en AFS
- Juste valeur < Coût = base fiscale (⇒ différences temporelles déductibles)
- Intention de conserver les prêts jusqu'à leur maturité ( ⇒ renversement « mécanique » de la différence temporelle)

##### Proposition d'exemples illustrant les principes d'IAS 12

- Ces différences temporelles déductibles ne sont pas analysées isolément
- L'analyse de la recouvrabilité des IDA doit être réalisée sur le montant total cumulé des différences temporelles déductibles, pertes reportables, etc...
- L'estimation du bénéfice taxable futur prend en compte le fait qu'une entité puisse recouvrer davantage que la valeur comptable des actifs, si cela est probable
- Le bénéfice taxable futur à prendre en compte pour justifier la recouvrabilité des IDA doit exclure l'impact du reversement des différences temporelles ou de l'utilisation de pertes reportables qui font l'objet de l'analyse de recouvrabilité

#### ➤ Un ED devrait être publié par l'IASB au 2<sup>ème</sup> trimestre de 2014

# Améliorations annuelles des normes IFRS

## Amendements publiés en décembre 2013

Cycle 2010-2012	
IFRS 2	Définitions des conditions d'acquisition des droits et conditions accessoires à l'acquisition des droits
IFRS 3	Regroupement et cohérence des dispositions relatives aux paiements variables
IFRS 8	Réconciliation des actifs sectoriels
IFRS 8	Regroupement des secteurs opérationnels
IFRS 13	Créances et dettes à court-terme

## Amendements publiés en décembre 2013

Cycle 2010-2012	
IAS 16 et IAS 38	Modèle de la réévaluation et ajustement proportionnel
IAS 24	Définition des principaux dirigeants et information à fournir

## Amendements publiés en décembre 2013

Cycle 2011-2013	
IFRS 1	Signification de « normes IFRS effectives »
IFRS 3	Exclusion du champ d'application d'IFRS 3 pour les comptes du partenariat
IFRS 3 et IAS 40	Acquisition d'immeubles de placement et application de la guidance d'IFRS 3
IFRS 13	Champ d'application de l'approche « portefeuille »

## Projets d'amendements spécifiques en cours

ED paru en décembre 2013

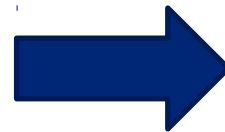
Cycle 2012-2014	
IFRS 5	Conséquences d'un changement dans le mode de cession
IFRS 7	Information à fournir sur les transferts d'actifs - Mandats de gestion de recouvrement des actifs
IFRS 7	Application d'IFRS 7 pour des états financiers intermédiaires résumés
IAS 19	Taux d'actualisation : existence d'un marché régional
IAS 34	Signification de « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire »

## Améliorations annuelles des normes

### Information à fournir sur les transferts d'actifs - Mandats de gestion de recouvrement des actifs (IFRS 7)

#### ➤ Clarifications proposées par l'IFRS IC / IASB

Droits et obligations relatifs aux mandats de gestion et de recouvrement conservés lors d'un transfert d'actifs financiers  
=  
Implication continue



Informations à fournir dans les notes en application de l'amendement d'IFRS 7

## Améliorations annuelles des normes

Taux d'actualisation : existence d'un marché régional (IAS 19)

### ➤ Clarifications proposées par l'IFRS IC / IASB

Les obligations d'entreprises de première catégorie doivent inclure celles émises par des entreprises opérant dans les pays dont la monnaie correspond à celle avec laquelle les avantages seront payés



La profondeur du marché des obligations des entreprises de première catégorie s'apprécie au niveau de la monnaie et non au niveau d'un pays



## Améliorations annuelles des normes

Signification de « ailleurs dans le rapport financier intermédiaire »

(IAS 34)

### ➤ Clarifications proposées par l'IFRS IC / IASB

Le terme « rapport financier intermédiaire » utilisé dans IAS 34.4 n'est pas défini



Modification d'IAS 34.16A pour préciser que l'information peut être incorporée par renvoi à une autre partie du rapport financier intermédiaire consultable aux mêmes conditions et émis au même moment que les états financiers intermédiaires

*Autres projets /discussions*

## Projets de l'IFRS IC transmis à l'IASB en discussion active

### Projets en cours

IFRS 2 – Evaluation des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui seront réglées en trésorerie sous condition de la réalisation d'une condition de performance

IFRS 2 – Paiements fondés sur des actions dont le mode de règlement dépendra d'événements futurs éventuels

IFRS 2 – Paiements fondés sur des actions réglés net des prélèvements fiscaux

IFRS 2 – Modification du règlement d'un paiement fondé sur des actions de trésorerie à actions

IFRS 10 – Exception à la consolidation des entités d'investissement contrôlées offrant des services liés à des placements (Evaluation de la filiale à la juste valeur ou consolidation de celle-ci)

IFRS 10 – Exception à la consolidation pour les sociétés mères intermédiaires détenues par des entités d'investissement et évaluées à la juste valeur

IAS 28 – Application de la méthode de la mise en équivalence par un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement à une entreprise associée/coentreprise qui est une entité d'investissement

## Sujets prochainement abordés par l'IFRS IC

### Prochains sujets

IFRS 11 – Diverses problématiques d'implémentation

IAS 2/16 – Clarification de la définition et des normes applicables aux « core inventories »

IAS 19 – Ré-estimations lors d'améliorations ou de réductions apportées à un régime à prestations définies

IFRIC 14 – Disponibilité d'un remboursement dans un régime à prestations définies géré par un mandataire indépendant

**Deloitte.**

**Questions ?**

